|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/71 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante et unième session**

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses : emballages, y compris l’utilisation
des matières plastiques recyclées**

 Modification de la définition des matières plastiques recyclées

 Communication de l’expert de la Belgique[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Au cours de sessions précédentes du Sous-Comité, la Belgique a présenté plusieurs documents expliquant la pertinence d’envisager des amendements aux dispositions actuelles sur l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la production d’emballages de marchandises dangereuses. à la dernière session (soixantième session), la Belgique a également présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/29 au Sous-Comité. Dans ce document, les principes généraux du groupe de travail de l’Organisation internationale de normalisation (ISO) chargé de réviser la norme ISO 16103:2005, « Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés », étaient décrits. En outre, il était proposé de constituer un groupe de travail devant se réunir à l’heure du déjeuner sur le thème des matières plastiques recyclées, afin de discuter de l’harmonisation entre la norme ISO et le Règlement type.

2. Sur la base des discussions du groupe de travail réuni à l’heure du déjeuner et d’un compte rendu du secrétaire du groupe de travail de l’ISO sur l’état d’avancement des travaux de ce groupe, il a été pris note de ce qui suit dans le rapport ST/SG/AC.10/C.3/120 de la soixantième session du Sous-Comité :

*« a) La plupart des experts ont admis la nécessité d’examiner avec soin l’utilisation de matières plastiques recyclées pour les emballages destinés à transporter en toute sécurité des marchandises dangereuses dans le monde entier, et d’améliorer et actualiser le Règlement type. Il a été suggéré de promouvoir l’utilisation de matières plastiques recyclées en évaluant les normes et pratiques pertinentes en vue de moderniser le Règlement type actuel afin de mieux refléter les progrès techniques réalisés en matière de recyclage des polymères. Il a aussi été proposé d’étendre le champ d’utilisation des matières plastiques recyclées en introduisant dans le Règlement type un cadre et une description des nouvelles dispositions liées à cette utilisation. Plusieurs représentants ont parlé de leur expérience et ont fait valoir qu’il fallait davantage d’informations, d’exemples pratiques et de données de la part des professionnels de l’emballage et des polymères, qui exploitent déjà des technologies novatrices afin de produire des matières plastiques recyclées pour des emballages non destinés au transport de marchandises dangereuses ;*

*b)* *Au sein du groupe de travail chargé de réviser la norme ISO 16103:2005, il a été suggéré que le Sous-Comité œuvre en parallèle pour anticiper efficacement d’éventuels amendements au Règlement type.* *Le Sous-Comité devrait par conséquent être régulièrement informé de l’état d’avancement des travaux du groupe de travail de l’ISO.* *Les experts ont reconnu que des prescriptions et des spécifications détaillées sur l’utilisation des matières plastiques recyclées existaient déjà et répondaient aux objectifs d’efficience économique, de qualité et, surtout, de sécurité.*».

3. Pendant et après la soixantième session du Sous-Comité, la Belgique a participé à l’élaboration de propositions visant à modifier la définition des matières plastiques recyclées au 1.2.1. Elle est d’avis qu’il s’agit d’un très bon premier pas vers la mise à jour des prescriptions actuelles sur l’utilisation de matériaux recyclés dans le Règlement type. En outre, ces propositions tiennent compte des pratiques actuelles et des progrès techniques en matière de recyclage des polymères, et elles s’accordent avec la manière dont les travaux du groupe de travail de l’ISO progressent.

4. La première proposition établit une distinction entre deux façons d’obtenir des matières plastiques à recycler. Ainsi, on récupère soit des emballages industriels dont la source et l’utilisation sont bien connues (circuit fermé), soit des emballages dont la source et l’utilisation sont moins bien connues (circuit ouvert), par exemple des déchets ménagers. Étant donné que la source, l’utilisation et les effets possibles sur les emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) dans un système en circuit fermé sont très bien connus, la matière brute est d’une qualité supérieure et plus constante que celle obtenue à partir de systèmes ouverts. La mise à l’épreuve de la matière brute à prévoir dans un système fermé peut donc être moins lourde que celle de la matière obtenue à partir d’une source ouverte, et les emballages ou GRV produits à partir de cette même matière peuvent être testés de la même façon que les emballages ou GRV fabriqués à partir de matériaux vierges. En revanche, la matière brute et les emballages ou GRV produits à partir d’un matériau obtenu en circuit ouvert doivent être testés dans les conditions qui s’appliquent actuellement aux matières plastiques recyclées.

5. La deuxième proposition est présentée comme une alternative à la première. Elle suggère des changements moins importants, mais ceux-ci conduiraient également à l’autorisation des matières plastiques recyclées autres que celles provenant d’emballages industriels usagés. Toutefois, il serait toujours nécessaire de réaliser toutes les épreuves prévues pour les emballages et les GRV fabriqués à partir de matières plastiques recyclées, conformément aux régimes d’épreuve actuels.

6. Au cours des discussions sur les propositions ci-dessus, il a également été remarqué que les autorités compétentes donnaient une interprétation différente au texte relatif à la norme ISO 16103:2005, et plus particulièrement à la formule « à suivre ». Compte tenu du fait que ce texte est consigné dans un nota, la Belgique estime que l’application de cette norme n’est pas obligatoire, même si ledit texte indique « à suivre ». En outre, la version actuelle de la norme est basée sur l’expérience acquise il y a vingt ans avec les fûts et les bidons uniquement, si bien que les prescriptions ne peuvent être appliquées telles quelles à d’autres types d’emballages ou de GRV. Elle ne fournit notamment aucune indication sur l’utilisation des matières plastiques recyclées obtenues en circuit ouvert. Il est donc proposé de préciser que cette norme peut être utilisée comme guide, et n’est pas considérée comme obligatoire, en remplaçant la formule « à suivre » par « qui peuvent être suivies ».

7. Les propositions ont été complétées par des références aux GRV, ce qui, selon la Belgique, constitue une modification supplémentaire à apporter par rapport aux amendements adoptés au cours de la période biennale précédente, qui autorisent l’utilisation de matières plastiques recyclées pour la fabrication des GRV.

8. Dans le nota portant sur la norme ISO 16103:2005, il est fait référence aux grands emballages. La Belgique souhaiterait connaître l’avis du Sous-Comité sur la question de savoir si des références aux grands emballages devraient également être incluses dans la définition des matières plastiques recyclées, à l’instar de ce qui est proposé concernant les GRV dans le paragraphe 7 du présent document.

9. La Belgique estime également que le texte sur l’utilisation de l’essai de compression dynamique pour réaliser l’épreuve de gerbage est un texte non contraignant et devrait être considéré comme une clarification. Elle a par conséquent placé ce texte dans un nota.

10. Pour actualiser les prescriptions relatives à l’utilisation de matériaux recyclés dans le Règlement type, en tenant compte de l’évolution technologique actuelle et des travaux du groupe de travail de l’ISO chargé de réviser la norme ISO 16103:2005, la Belgique propose de modifier la définition des matières plastiques recyclées. Le Sous-Comité est invité à examiner les propositions ci-après en vue d’en retenir une.

 Proposition 1

11. Il est proposé de modifier comme suit la définition des matières plastiques recyclées au 1.2.1 (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« *Matières plastiques recyclées*, ~~des matières récupérées à partir d’emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs.~~ ~~Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente.~~ des matières plastiques récupérées qui ont été prétriées et préparées pour être transformées en emballages ou GRV neufs. La matière plastique peut être récupérée par l’un des procédés de recyclage suivants :

a) Recyclage des emballages industriels ou GRV usagés

Les propriétés spécifiques du matériau recyclé par ce procédé doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant aux spécifications des matériaux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé. Les emballages ou GRV fabriqués à partir de ce matériau recyclé sont soumis à des méthodes et critères d’essai équivalents à ceux des emballages ou GRV fabriqués à partir de matériaux vierges.

b) Recyclage des produits en plastique usagés autres que les emballages industriels ou GRV

Les propriétés spécifiques du matériau recyclé par ce procédé doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés, ainsi que d’autres propriétés, en fonction du type de produit en plastique usagé, correspondant aux spécifications des matériaux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé. Les informations d’assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur ~~le matériau d’emballage~~ les produits en plastique usagés dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces ~~emballages~~ produits en plastique au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage ou du nouveau GRV produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d’assurance qualité appliqué par le fabricant d’emballage ou de GRV conformément au 6.1.1.4 ou au 6.5.4.1 doit comprendre l’exécution des épreuves mécaniques appropriées du 6.1.5 ou du 6.5.6 sur le modèle type des emballages ou des GRV fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées.

***NOTA 1 :*** *Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d’une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l’emballage ;*

***NOTA 2 :*** *La norme ISO 16103:2005, « Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures ~~à suivre~~ qui peuvent être suivies pour approuver l’utilisation de matières plastiques recyclées.* *Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l’expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d’autres types d’emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.*».

 Proposition 2

12. Il est proposé de modifier comme suit la définition des matières plastiques recyclées au 1.2.1 (les ajouts sont soulignés et les suppressions sont biffées) :

« *Matières plastiques recyclées*, des matières récupérées à partir ~~d’emballages industriels~~ de produits en plastique usagés qui ont été ~~nettoyés~~ prétriés et préparés pour être transformés en emballages ou GRV neufs. Les propriétés spécifiques du matériau recyclé utilisé pour fabriquer des emballages ou des GRV neufs doivent être garanties et attestées régulièrement dans le cadre d’un programme d’assurance qualité reconnu par l’autorité compétente. Ce programme doit inclure un compte rendu du tri préalable effectué et la vérification que tous les lots de matières plastiques recyclées présentent un indice de fluidité, une densité et une résistance à la traction appropriés correspondant aux spécifications des matériaux du modèle type fabriqué à partir d’un tel matériau recyclé. Les informations d’assurance qualité incluent obligatoirement des informations sur ~~le matériau d’emballage~~ les produits en plastique usagés dont provient la matière plastique recyclée, ainsi que sur le contenu antérieur de ces ~~emballages~~ produits en plastique au cas où ce contenu serait susceptible de nuire aux performances du nouvel emballage ou du nouveau GRV produit au moyen de ce matériau. En outre, le programme d’assurance qualité appliqué par le fabricant d’emballage ou de GRV conformément au 6.1.1.4 ou au 6.5.4.1 doit comprendre l’exécution des épreuves mécaniques appropriées du 6.1.5 ou du 6.5.6 sur le modèle type des emballages ou des GRV fabriqués à partir de chaque lot de matières plastiques recyclées.

***NOTA 1 :*** *Dans ces épreuves, la résistance au gerbage peut être vérifiée par une épreuve appropriée de compression dynamique, au lieu d’une épreuve statique de charge appliquée à la face supérieure de l’emballage ;*

***NOTA 2 :*** *La norme ISO 16103:2005, « Emballages − Emballages de transport pour marchandises dangereuses − Matériaux plastiques recyclés », fournit des indications supplémentaires sur les procédures ~~à suivre~~ qui peuvent être suivies pour approuver l’utilisation de matières plastiques recyclées.* *Ces indications supplémentaires ont été élaborées sur la base de l’expérience acquise dans la fabrication de fûts et de bidons à partir de matières plastiques recyclées et, à ce titre, elles devront peut-être être adaptées à d’autres types d’emballages, GRV et grands emballages en matière plastique recyclée.*».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51 [↑](#footnote-ref-2)